

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
RELATIF AU PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES
DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
DU BOURG - COMMUNE DE GLENAT**

DOSSIER N° 15-2022-00147

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature,
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 juillet 2022, complétée le 26 juillet 2022 présentée par la commune de Glénat, enregistrée sous le n°15-2022-00147 et relative au plan d'épandage des boues, de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Glénat

donne récépissé à :

Commune de Glénat
15150 GLENAT

De sa déclaration concernant :

Le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées du bourg sur des parcelles agricoles situées sur le territoire de la commune de Glénat

L'activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la « nomenclature » fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0-2°	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées la quantité de boues épandues dans l'année ayant une quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié NOR: ATEE9760538A

L'activité peut être mise en œuvre dès réception du présent récépissé.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et une copie jointe au présent récépissé.

Une copie du récépissé doit être affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Glénat. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, l'exercice de l'activité objet de la présente déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'activité réalisée doit être conforme au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Aurillac, le

31/08/2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Mario CHARRIÈRE